

N° 458257  
M. A... B...

4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule  
Séance du 3 février 2022  
Décision du 14 mars 2022

**M. Raphaël Chambon, rapporteur public**  
**CONCLUSIONS**

M. B..., sapeur-pompier, bénéficiait depuis 2010 d'une concession de logement en casernement dans un immeuble situé à Villeurbanne. Par une délibération du 28 juin 2013, le conseil d'administration du SDIS a approuvé la cession de cet immeuble lui appartenant. Par un arrêté du 14 août 2013, notifié le 17 septembre 2013, le président du CA du SDIS a alors mis fin à la concession de logement dont bénéficiait M. B... à compter du 1er janvier 2014. Après le rejet de son recours gracieux, M. B... a contesté en vain cette décision devant le tribunal administratif de Lyon et vous avez rejeté le 21 juin 2021 le pourvoi par lequel il vous demandait d'annuler l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel.

Après avoir, ainsi qu'il lui appartenait de le faire<sup>1</sup>, lié le contentieux par une demande adressée au garde des sceaux sur laquelle ce dernier a gardé le silence, M. B... vous saisit d'une demande indemnitaire visant à réparer le préjudice moral et financier qu'il estime avoir subi du fait d'une durée excessive de la procédure, sur le fondement de votre jurisprudence C....

Contrairement à ce que M. B... soutient, le délai de jugement à prendre en compte court à compter de la date à laquelle il a saisi le TA de Lyon, soit le 27 février 2014, et non de celle à laquelle il a adressé son recours gracieux (4/5 CHR, 13 juillet 2016, D... n°389760, aux Tables).

Le caractère raisonnable du délai est à apprécier instance par instance mais aussi au vu de la durée globale de la procédure l'ensemble de la procédure et pour chacune des instances (4/5 SSR, 6 mars 2009, E..., n° 312625, aux Tables). Ainsi, lorsque la durée globale de jugement n'a pas dépassé le délai raisonnable, la responsabilité de l'Etat est néanmoins susceptible d'être engagée si la durée de l'une des instances a, par elle-même, revêtu une durée excessive (Section, 17 juillet 2009, *Ville de Brest*, n° 295653, au Recueil).

En l'espèce, le TA a statué dans un délai de 2 ans et 10 mois, l'instance devant la CAA a duré 2 ans 4 mois et 11 jours et vous avez statué sur le pourvoi de l'intéressé dans un délai d'un an, 9 mois et 12 jours. La durée globale de la procédure s'étend donc à 7 ans, 3 mois et 25 jours.

---

<sup>1</sup> 5/4 SSR, 7 juillet 2006, F..., n° 285669, aux Tables.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Le caractère excessif du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier en tenant compte des spécificités de chaque affaire et en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement des procédures et le comportement des parties tout au long de celles-ci, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre partie au litige, à ce que celui-ci soit tranché rapidement (TC, 9 décembre 2019, *G...*, n° 4160, au Recueil, décision en cohérence avec la jurisprudence de la CEDH<sup>2</sup>).

La durée de l'instance devant le CE, inférieure à deux ans, est hors de cause. Celle devant la CAA, inférieure à deux ans et demi, semble ne pas excéder le seuil admis par la CEDH.

C'est la durée mise par le TA à juger l'affaire en première instance qui est la plus litigieuse. Cependant, deux éléments plaident pour juger qu'elle n'était pas excessive :

- la complexité relative de l'affaire, illustrée par la circonstance que le pourvoi en cassation a été audiencé à deux reprises devant vos chambres réunies et que votre décision a été rendue aux conclusions contraires de notre collègue Laurent Cytermann. Le requérant avait en effet soulevé une exception d'illégalité de la délibération relative à la cession de l'immeuble dans lequel il vivait, qui posait de délicates questions, tant sur sa recevabilité que sur son bien-fondé ;
- le comportement du requérant lui-même. Si l'affaire fut en état d'être jugée assez rapidement dès lors que le SDIS a produit un mémoire en défense six mois après l'introduction de la requête, le requérant a, d'après les écritures non contestées du garde des sceaux dans sa défense devant vous, changé d'avocat en cours d'instance et son nouveau conseil a sollicité un délai supplémentaire pour produire une réplique. La juridiction lui a accordé un tel délai en le fixant à 45 jours mais la réplique n'a été produite que 4 mois et neuf jours après, si bien que la durée de la procédure résulte en partie du requérant.

PCMNC au rejet de la requête.

---

<sup>2</sup> Voir par exemple : 6 avril 2000, *Comingersoll c/Portugal*, § 19 ; 27 juin 2000, *Frydlender c/France*, § 66.